

Organe de Médiation

[Au sens de la Loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin)]

RÈGLEMENT de PROCEDURE

(Avec référence à la LSFin)

1. Engagement

L'Organe de Médiation Terraxis SA (ci-après « OMT ») s'engage à ce que chaque procédure de médiation organisée en son sein soit :

- Non bureaucratique
- Équitable
- Rapide
- Impartiale
- Peu onéreuse pour le client, voire gratuite. (cf art.10 du présent règlement)

2. Confidentialité

La procédure est confidentielle. Les déclarations faites par les parties dans le cadre de la procédure de médiation de même que la correspondance entre l'une des parties et l'OMT ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une autre procédure. Les parties n'ont pas le droit de consulter la correspondance entre l'OMT et la partie adverse.

(cf Art. 75 al 2.)

Les déclarations des parties ne peuvent être prises en compte dans la procédure judiciaire. (Art. 216 du CPC AI 2.)

Le lieu de la médiation choisi par l'OMT avec l'accord des parties doit permettre de garantir la confidentialité de la médiation.

3. Admission de la demande de médiation

Une demande de médiation est admissible en tout temps si elle remplit les conditions énoncées dans le formulaire de « demande de médiation » disponible sur le site internet de l'OMT.

4. Autonomie de décision de l'OMT

L'OMT apprécie librement les affaires qui lui sont soumises et n'est soumis à aucune directive. (cf Art. 75 al 6.)

L'OMT prend les mesures appropriées en vue de la médiation, pour autant que celle-ci ne paraisse pas d'emblée dénuée de chances de succès. (cf Art. 75 al 7.)

5. Adhésion des parties au présent règlement

Toute médiation dont l'organisation est confiée à l'OMT emporte adhésion des parties au présent règlement.

6. Nomination du Médiateur

Les parties choisissent ensemble le médiateur parmi une liste de médiateurs formés, expérimentés et qui possèdent les connaissances techniques requises au sens de l'art.84, b.

Cette liste est constituée par l'OMT qui proposera des médiateurs issus de ses contacts directs et des associations de médiations telles que la SDM-FSM, SKWM-CMSC ou FGEM. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du médiateur, l'OMT désignera le médiateur parmi cette liste.

7. Représentation

Les parties s'engagent à être présentes lors des séances de médiation. Les personnes morales doivent être représentées par une ou plusieurs personne(s) qui puisse(nt) engager la société et qui ait(ent) connaissance du litige. Si une partie désire être assistée d'un mandataire lors de la médiation, elle doit en informer le médiateur ainsi que la partie adverse.

8. Convention d'entrée en médiation

Cet accord tripartite définit les règles et principes de la médiation. Il est à signer avant le début de la médiation par les parties et le médiateur.

9. Clôture de Médiation

La médiation est close par la signature d'un accord définitif concernant le processus de médiation.

En cours de processus, chacune des parties peut mettre fin unilatéralement au processus de médiation si elle le souhaite. Le médiateur a également cette disposition s'il l'estime nécessaire. L'OMT peut, sur la base des informations dont il dispose, communiquer aux parties sa propre évaluation matérielle et juridique du litige et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure. (cf Art. 75 al 8.)

10. Coût de la médiation

Les coûts de médiation sont publiés en tout temps sur le site internet de l'OMT et sont dans leur quasi-totalité à la charge du prestataire de services financiers (cf Art. 75 al 1).

11. Avance sur frais

L'OMT peut exiger des provisions. Si tel est le cas, celles-ci devront être payées avant le début du processus de médiation par le prestataires de services financiers et selon les conditions fixées par l'OMT.

